



Carghjese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2026/41

PORTANT APPLICATION DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARGÈSE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Le Maire de la commune de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau et à la police de l'eau ;

Vu le Code pénal et les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de contraventions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-07-06-00001 du 6 juillet 2026 portant définition des zones de gestion de la sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-08-07-00001 du 7 août 2026 portant mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau sur le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la commune de Cargèse appartient à la zone 2 du département de la Corse-du-Sud, classée en niveau d'alerte renforcée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la situation de sécheresse affectant le département, caractérisée notamment par un déficit important des précipitations, des températures élevées et une dégradation des conditions hydrologiques ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau afin de garantir prioritairement l'alimentation en eau potable, la santé publique, la sécurité civile et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion économe de l'eau sur l'ensemble du territoire communal, notamment pendant la période de forte fréquentation touristique ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité et de la sécurité publiques et de prévenir les risques de pénurie d'eau ;

~~Considérant la nécessité de relayer et de faire respecter les mesures de restriction prescrites par l'autorité préfectorale et, le cas échéant, de les compléter par des mesures locales proportionnées à la situation de la commune ;~~

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de mettre en application, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cargèse, les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-08-07-00001 du 7 août 2026.

Ces mesures s'appliquent à tous les usagers, particuliers, professionnels, entreprises, établissements recevant du public, hébergeurs touristiques, exploitants d'activités commerciales et services publics, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral et son annexe.

Article 2 – Niveau de restriction applicable

La commune de Cargèse étant située en zone 2, elle est soumise au niveau d'alerte renforcée sécheresse.

En conséquence, les restrictions prévues pour ce niveau par l'arrêté préfectoral susvisé sont applicables sur le territoire communal.

Les mesures concernent les usages de l'eau quelle que soit son origine, notamment l'eau provenant du réseau public, des forages, des captages, des prélèvements directs dans le milieu naturel ou de toute autre ressource, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation.

Article 3 – Restrictions des usages de l'eau

Tous les usagers sont tenus de respecter les mesures de restriction et, le cas échéant, d'interdiction des usages de l'eau prévues par l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 août 2026, applicable au niveau d'alerte renforcée.

Sont notamment concernés, selon les prescriptions préfectorales applicables :

- L'arrosage des jardins, espaces verts, pelouses et espaces publics ;
- L'arrosage des terrains de sport et des espaces à vocation de loisirs ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines et autres équipements aquatiques ;
- Le lavage des véhicules et des embarcations ;
- Le nettoyage des façades, terrasses, voies, cours et autres surfaces extérieures ;
- L'utilisation de l'eau à des fins de loisirs ou d'agrément ;
- Les usages professionnels et commerciaux non prioritaires.

Les conditions précises d'interdiction, de limitation horaire et les éventuelles dérogations sont celles fixées par l'annexe de l'arrêté préfectoral précité.

Aucune disposition du présent arrêté ne saurait être interprétée comme autorisant un usage interdit ou soumis à des conditions plus strictes par la réglementation préfectorale.

Article 4 – Mesures d'économie d'eau au sein des services municipaux

Les services municipaux veillent à limiter les consommations d'eau aux besoins strictement nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics.

Les opérations d'arrosage, de nettoyage et d'entretien des espaces publics sont limitées conformément aux restrictions préfectorales applicables.

Les équipements municipaux, établissements publics et prestataires intervenant pour le compte de la commune sont invités à mettre en œuvre toutes les mesures permettant de réduire les consommations d'eau et de prévenir les pertes et fuites.

Article 5 – Usages prioritaires et dérogations

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2026, les restrictions ne s'appliquent pas aux usages prioritaires définis par celui-ci, notamment :

- L'alimentation en eau potable ;
- Les besoins liés à la santé et à la salubrité publique ;
- Les besoins de sécurité civile ;
- L'alimentation des piscicultures ;
- L'abreuvement des animaux et les installations nécessaires à leur bien-être.

L'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que l'utilisation d'eau de pluie récupérée sont également exclues des restrictions préfectorales, dans les conditions fixées par cet arrêté et sous réserve des autres réglementations applicables.

Ces exceptions ne dispensent pas leurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures utiles pour économiser la ressource en eau.

Article 6 – Information et sensibilisation du public

La commune met en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants, des professionnels, des établissements touristiques et des visiteurs.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et, le cas échéant, par tout moyen de communication communal approprié.

Les usagers sont invités à adopter un comportement responsable et à limiter leurs consommations d'eau aux besoins essentiels.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Le respect du présent arrêté et des prescriptions préfectorales applicables pourra être contrôlé par les autorités et agents compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout manquement est susceptible d'entraîner les sanctions administratives ou pénales prévues par les textes applicables, notamment celles rappelées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-08-07-00001 du 7 août 2026.

Article 8 – Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités réglementaires applicables.

Il demeure applicable jusqu'au 31 octobre 2026, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2026, sauf modification, suspension ou abrogation anticipée résultant d'un nouvel arrêté préfectoral ou municipal pris dans le respect des compétences de son auteur.

Toute évolution du niveau de sécheresse ou des prescriptions préfectorales pourra donner lieu à une adaptation du présent arrêté.

Article 9 – Exécution

Le directeur général des services, les services municipaux, les agents de la police municipale, lorsqu'ils sont compétents, ainsi que les autorités et agents habilités par les textes en vigueur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation applicable et communiqué aux services compétents de la préfecture de la Corse-du-Sud, notamment au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Fait à Cargèse, le 12 octobre 2026

Le Maire de Cargèse
Jean Claude DONZELLA

